



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant PLH

4b **AUBIAT**

Planche globale - Echelle : 1/5000

PLU/H

Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Références : 50108

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plaisie - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 86 info@realites-bef.fr
www.realites-bef.fr

Zonage

- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
- Ud* : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
- Ugc : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
- Ugc* : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions, y compris commerciale
- Uel : Sous-secteur de la zone Ue réservé aux équipements d'intérêt collectif de faible emprise bâtie, présentant une constructibilité plus limitée
- IAU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
- A : Zone agricole
- Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
- Ae : STECAL permettant l'installation ou le développement modéré d'équipements d'intérêt collectif et services publics, situés au sein d'un espace plutôt agricole
- AI : STECAL permettant l'évolution modérée d'activités économiques "isolées" au sein d'un espace agricole
- Apy : STECAL correspondant à l'accueil de parc photovoltaïque ne relevant pas de projet agrivoltaïque (autorisés en zone A car nécessaire à l'activité agricole)
- N : Zone naturelle et forestière
- Np : Sous-secteur de la zone N, la zone Np correspond à une zone naturelle "protégée"

Prescriptions

- Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Changement de destination repris au titre de l'article L151-11 du CU
- Arbre isolé remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Haie et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Élément paysager remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Voies et chemins à créer ou à préserver au titre de l'article L151-38 du CU
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Emplacement réservé
- Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Mare à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Secteurs concernés par l'atlas des zones inondables (AZI) au titre de l'article R151-34 du CU
- Marge de recul applicable par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation
- Élément de la Trame Verte et Bleue (TVB) à protéger en zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L151-23 du CU